



Direction Général des Services

ARRETE N° A_2020_6011
NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

Affaire suivie par : Juliette Domece
Poste : 03 10 72 12 09
Référence : DP 010387 20 00331
Recommandé n° 1A 183 973 1716 8

Troyes le,

14 OCT. 2020

N° DP 010387 20 00331		
Demande déposée le : 05/10/2020	Affichée le : 06/10/2020	Complétée le : 05/10/2020
Par :	Monsieur José CORNUAT	
Demeurant :	53 route de Maisons Blanches 10800 BUCHERES	
Terrain sis :	42 rue du Grand Véon 10000 TROYES	
Cadastré :	AL 225	
Surface du terrain :	1 517,00 m ²	
PROJET		
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	
Observations :	Régularisation de la réfection de la toiture, du remplacement de 4 fenêtres toit et de l'ajout d'une fenêtre toit	

Le Maire de Troyes

- ✚ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2004, modifié ou révisé à 7 reprises (entre 2007 et 2018), avec une modification simplifiée n° 7 approuvée le 16 décembre 2019, Zone UCC,

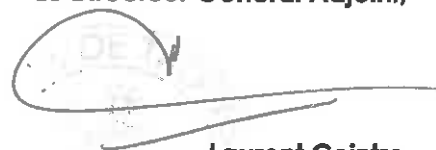
Considérant que les travaux portent sur la régularisation de la réfection de la toiture en tuiles Beauvoise chevreuse, le remplacement de quatre fenêtres toit et l'ajout d'une fenêtre de toit (de dimensions 78x98 cm),

ARRETE

Article unique : Aucune opposition n'est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de Troyes.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage officiels de la Mairie.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Laurent Cointre

« CE QU'IL FAUT notamment SAVOIR »

L'autorisation à déclaration préalable **doit faire l'objet des mesures de publicité pendant toute la durée du chantier** conformément aux dispositions des articles R.424-15 et A.424-15 du Code de l'Urbanisme. Doit être affiché avec prescription(s).

L'arrêté est délivré **sous réserve du droit des tiers**, conformément à l'article A.424-8 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté portant sur une opération de travaux, **est périmé et caduc, si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation** conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté **peut être prorogé pour une année**, sur demande de son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté délivré **ne donne pas droit à son bénéficiaire d'intervenir sur le domaine public**, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, en cas d'intervention nécessaire sur le domaine public, il est demandé au pétitionnaire de contacter préalablement à tout travaux, le service « Voirie Travaux » municipal (03.25.76.29.06) afin d'établir un état des lieux contradictoire du domaine public bordant l'opération. A défaut, les abords de l'opération seront considérés comme étant en parfait état.

Dans un délai de deux mois **à compter de la notification** de l'arrêté, conformément à l'article R.424-10 du Code de l'Urbanisme, celui-ci peut être contesté par le pétitionnaire au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

Dans un délai de deux mois **à compter du premier jour d'affichage sur le terrain** de l'arrêté, conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme, celui-ci peut être contesté par les tiers ayant un intérêt à agir, au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

La déclaration autorisant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être obligatoirement **formulée et adressée au maire** lors de l'achèvement des travaux conformément à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Votre projet est concerné par le risque de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa faible. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples, consultables et téléchargeables grâce au lien : www.aube.gouv.fr.

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite « loi sur l'eau » ou par « diagnostic » ou par « modélisation » établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.